



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact du projet de  
Création d'un aménagement paysager de sport et loisirs  
à Verquigneul (Pas-de-Calais)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7895, déposé complet le 26 mars 2024 par la société Pro Team, relatif au projet d'aménagement paysager de sport et de loisirs sur la commune de Verquigneul, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 avril 2024 ;

### Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un aménagement paysager de sport et de loisirs relève de la rubrique 44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la création d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, mais également de la de la rubrique 47a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet consiste en l'aménagement pour le compte de la commune de Verquigneul d'un espace dédié au sport et aux loisirs au sein du parc de la Loïsne, sur les parcelles cadastrales AD0087 et AD0161 et implique :
  - o de défricher entièrement l'espace destiné à accueillir le projet (1,56 hectare) ;
  - o d'exhausser le site avec 180 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes issus du BTP à importer pour une hauteur d'exhaussement allant jusqu'à 13 mètres ;
  - o d'aménager l'espace pour les activités (chemins pour les piétons et les vélos, bancs, tables de pique-nique, agrès sportifs, parc d'agility pour chiens avec des séries d'obstacles, escaliers en bois et belvédère au point culminant) ;
  - o de reboiser 1,52 hectare avec des essences locales et engazonner 0,38 hectare.
3. le projet s'inscrit au cœur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 310013319 « Marais de la Loïsne », marquée par la présence d'un réseau dense d'étangs qui s'étirent du nord au sud, témoins relictuels des anciens marais de la Loïsne, et comportant des éléments représentatifs de la richesse floristique et phytocénotique des terrils du Nord-Pas de Calais ;
4. le défrichement implique la destruction potentielle d'habitats et d'espèces déterminants de la ZNIEFF ;
5. le projet est situé en bordure de la Loïsne, à proximité de plans d'eau destinés à la pêche de loisirs et dans une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;
6. les travaux, et notamment le stockage de déchets peuvent générer un risque de ruissellement de matières en suspension et de polluants vers les milieux aquatiques ;
7. le plan de prévention des risques inondation de la Lawe identifie des parcelles immédiatement au nord de celles accueillant le projet comme soumises à un aléa inondation ;
8. le projet pourrait entraîner une accentuation de l'aléa inondation pour les habitations en bordure de la Loïsne, au nord du projet ;
9. compte tenu de la hauteur du projet et son ampleur, une étude paysagère devra être menée, afin de prendre en compte le patrimoine UNESCO du bassin minier ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de la société Pro Team sur la commune de Verquigneul dans le département du Pas-de-Calais, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille **10 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.